

« Flash d'Information n° 54 »

Retraite progressive – Le dossier de liquidation

N/Réf. : IM/GBR
TOURS, le 26 janvier 2024



Rappel : La loi du 14 avril 2023 sur la réforme des retraites a été publiée au Journal Officiel et est entrée **en vigueur au 1^{er} septembre 2023**. A compter de cette date, les fonctionnaires qui sont éligibles peuvent demander à bénéficier d'une retraite progressive.

Pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive, l'agent doit remplir **3 conditions cumulatives** :

1. Être à moins de deux ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération (pas de limite d'âge maximum). Voir flash info n° 52
2. Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus de 150 trimestres.
3. Exercer ses fonctions à temps partiel ou temps non complet :
 - le fonctionnaire à temps partiel doit exercer son activité à temps partiel de 50 à 90 % (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de Pacs, enfant ou ascendant atteint d'un handicap)
 - le fonctionnaire à temps non complet d'un ou plusieurs emplois dont la durée totale n'excède pas 90 % d'un temps complet.

 Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

La pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'éligibilité sont réunies, sauf si ces conditions sont réunies le premier jour du mois. Elle est alors due à compter de ce jour-là.

A titre dérogatoire, pour les demandes formulées au plus tard le 31 décembre 2023, la date d'effet souhaitée pourra rétroagir à une date antérieure à la date de la demande et au plus tôt au 1er septembre 2023, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à retraite progressive soient remplies à cette date.

A compter du 1er janvier 2024, dès lors que les conditions sont remplies, c'est la **date de présentation de la demande** qui déterminera la **date d'effet de la retraite progressive**, à moins que la date d'effet demandée soit postérieure à la date de la demande.

La liquidation au titre d'une retraite progressive se traite selon les mêmes règles qu'une liquidation de pension normale, la date de radiation des cadres étant simplement remplacée par la date d'effet de la retraite progressive.

Son montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillé.

L'agent continue d'acquiescer des droits à pension pendant la jouissance de la retraite progressive.

Depuis le 25 janvier 2024, la demande de retraite progressive auprès de la CNRACL est entièrement dématérialisée via la plateforme PEP's.

Depuis la thématique « Droits à pension », service « Liquidation de pensions CNRACL » de PEP's, lors de la saisie d'une demande d'un dossier de liquidation, vous avez dorénavant la possibilité d'indiquer si la demande de pension de l'agent relève d'un passage en retraite progressive, en cochant « oui » comme indiqué ci-dessous :

Saisie d'une demande de dossier de liquidation

N° sécurité sociale (avec clé) *	<input type="text"/>	Nom patronymique *	<input type="text"/>
Type de dossier *	<input type="text" value="Pension normale"/>		
Retraite progressive :	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Date d'effet souhaitée de retraite progressive *	<input type="text"/>

* Champs obligatoires

Il existe deux situations particulières concernant les demandes de retraite progressive de vos agents :

1. Si un agent a effectué une demande de retraite progressive datée et signée avant la faisabilité technique de saisie de ces demandes dans PEP's, soit depuis le 25 janvier 2024, vous avez alors conservé sa demande (qu'elle soit rétroactive ou non).

Vous pouvez désormais :

- initier le dossier de retraite progressive dans PEP's,
- y indiquer la date d'effet souhaitée (rétroactive ou non)
- téléverser en sus des pièces habituelles :
 - la décision de temps partiel ou de temps non complet demandée
 - la demande de l'agent datée et signée*, que vous joindrez au document habituel « Demande de pension normale CNRACL »

***La demande de retraite progressive datée et signée par l'agent n'apparaît pas dans l'onglet « liste des pièces justificatives » de PEP's. Il convient donc pour les dossiers concernés de la joindre, au document « Demande de pension normale CNRACL » .**

Les premiers paiements se feront à partir d'avril 2024 avec rappel des arrérages, le cas échéant.

2. Un dossier de liquidation de pension définitive d'un agent concerné par une demande de retraite progressive est en cours ou terminé

Dans ce cas, il est pour l'instant techniquement impossible de saisir une demande de retraite progressive dans PEP's ; vous devez transmettre à la CNRACL, la demande de retraite progressive de l'agent :

- via le formulaire de contact dans PEP's, motif « Droit à pension », sous motif « Liquidation de retraite »
- ou par courrier à l'adresse suivante :

CNRACL
Pôle expertise – PPF351
6 place des Citernes
33044 BORDEAUX CEDEX

Vous n'avez pas de pièces justificatives à fournir.

La CNRACL traitera la demande de retraite progressive à compter du deuxième semestre 2024.

La retraite progressive peut prendre fin, à titre définitif*, pour 2 raisons (outre le décès) :

- Reprise activité à temps plein
- Retraite définitive

* Le fonctionnaire qui reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps non complet ne peut pas bénéficier à nouveau d'une retraite progressive s'il repasse à temps partiel.

Si l'un de vos agents en retraite progressive souhaite liquider ses droits à pension définitive, vous devez en informer la CNRACL par écrit (via le formulaire de contact PEP's ou par courrier) en précisant la date de radiation des cadres souhaitée ou la date d'effet de la pension souhaitée si votre agent est déjà radié.



Madame **Gaëlle BEN REJEB** (02.47.60.85.17) du service Retraites du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, se tient à votre disposition.